



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le DPC - Développement professionnel continu -

Le DPC constitue une obligation triennale pour tous les professionnels de santé. Tous les trois ans, le praticien doit pouvoir en justifier auprès de son Ordre. Bien plus qu'une obligation légale, le DPC est une obligation déontologique pour garantir à nos patients une progression continue de la qualité et de la sécurité des soins. Notre profession se doit d'être au rendez de ses obligations de formations post-universitaires.

Quels sont les types d'actions ?

Chaque praticien doit participer en présentiel ou distanciel à au moins 2 types d'actions différents pour justifier de sa démarche de DPC.

Il existe 3 types d'actions DPC :

→ La formation continue : il s'agit d'acquérir de nouvelles connaissances ou de développer ses compétences

→ L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) : il s'agit d'analyser ses pratiques professionnelles, de les évaluer et de bâtir un plan d'action pour les améliorer.

→ La gestion des risques : attention, ce type d'actions ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes en cabinet dentaire. En effet, la mise en place de ce dispositif est réservée aux établissements de santé concernés par la certification.

Ces actions peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme qui sera alors dit « intégré ».

Ainsi 2 possibilités s'offrent à vous :

- Suivre une formation continue et une évaluation des pratiques professionnelles (EPP).
- Suivre un programme intégré qui combine en une seule action ces 2 types d'action DPC.

Qui pilote et finance le DPC ?

C'est l'Agence Nationale du DPC (ANDPC <https://www.agencedpc.fr/>) qui assure le pilotage du DPC. A ce titre, elle publie la liste des organismes habilités à délivrer des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales prioritaires (dites « actions de DPC ») et héberge les comptes « Mon DPC » de chaque professionnel de santé.

<https://www.agencedpc.fr/professionnel/>

L'ANDPC participe également à la prise en charge des actions qu'elle publie pour les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés et salariés exerçant en centre de santé conventionné.

Afin de financer ses formations, le praticien peut aussi se tourner vers l'opérateur de compétence (OPCO) dont il relève comme le FIF-PL, ou son employeur qui cotise à un OPCO, voire consulter son compte professionnel de formation (CPF).

Cas particulier des chirurgiens-dentistes salariés exerçant dans toute autre structure qu'un centre de santé conventionné, ainsi que les praticiens non conventionnés, et parmi eux les remplaçants : Ils sont non éligibles au financement ANDPC.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ILLE-ET-VILAINE

Pour rechercher une action de DPC, ces praticiens ont accès à un moteur de recherche (www.agencedpc.fr/formations-dpc-rechercher-un-dpc) afin de choisir les actions correspondant à leurs besoins. Le libéral non éligible au financement de l'ANDPC se rapprochera alors directement de l'organisme de DPC pour son inscription. Pour le salarié, c'est son employeur qui devra faire la démarche d'inscription.

Quel est le contrôle de l'Ordre :

Avant-propos : comme expliqué par mailing en mai 2022, le CDO35 a décidé d'appliquer une tolérance pour la première période triennale 2017-2019, exception faite des praticiens maître de stage. En revanche, la période 2020-2022 sera contrôlée en 2023.

Le praticien doit activer et compléter son compte « Mon DPC » hébergé par l'ANDPC.

Cet espace personnel lui permet de conserver l'ensemble des documents attestant du respect de son obligation, et cela tout au long de son activité.

C'est ici que le chirurgien-dentiste doit déposer les éléments de preuve attestant de la réalisation de ses formations.

Il peut s'agir :

- d'actions de DPC ;
- d'actions hors DPC, dites « formations libres ou volontaires » ;
- d'autres activités comme l'enseignement ou le tutorat ;

Une fois complété, le praticien a la possibilité de générer **une synthèse** de ses formations qu'il doit impérativement transmettre à l'Ordre à l'issue de chaque période triennale. Toutefois, afin que cette communication se fasse de manière simplifiée et automatisée, le praticien peut cocher, dans les préférences de son compte « Mon DPC », la case :

J'autorise l'Agence nationale du DPC à communiquer les données sélectionnées dans ma synthèse à chaque fin de période triennale à l'organe de contrôle dont je dépends pour le contrôle de mon obligation (Ordre, ARS ou service de santé des Armées)

Le CDO reçoit ainsi à l'issue d'une période triennale de la part du CNO 2 listes :

- Une 1ère répertoriant les praticiens à jour de leur obligation
- Une 2ème répertoriant les praticiens pour lesquels il n'y a pas de données recensées. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : soit la synthèse de ses actions n'a pas été dûment complétée, soit le praticien n'a pas autorisé la communication de sa synthèse ou bien le praticien n'a pas réalisé de formation.

Pour information, en aucun cas, le CDO n'a accès à votre compte.

Nous sommes seulement destinataires de ces listes.

NB : La synthèse des formations 2017-2019 sera systématiquement demandée par le CDO d'Ille-et-Vilaine pour toute demande d'agrément de maître de stage ou son renouvellement

Lire la thématique du site à ce sujet : <https://www.cdcd35.fr/maitres-de-stage/>

Pour plus d'informations :

<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/actualites/dpc-tous-les-chirurgiens-dentistes-sont-concernes/>